

PROCES VERBAL

de la réunion du comite syndical

du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique

de la vallée du Touch et de ses affluents

Du 22 décembre 2017

L'an deux mille dix-sept et le 22 décembre à 10 h, les membres du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la vallée du Touch et de ses affluents proclamés élus par l'organe délibérant des collectivités membres, se sont réunis en session ordinaire dans la salle de Conférence de la Maison du Touch à RIEUMES 31370, sous la présidence de Monsieur Pierre-Alain DINTILHAC.

Date de la convocation : le 20 décembre 2017

Membres en exercice : 60

Etaient présents :

Madame VITET Martine.

Messieurs DINTILHAC Pierre-Alain, BENAZET Jean-François, COULAND Patrick, DUMAS Jean-Louis, BONNEMAISON Guy, BORALI Michel, DUTRAIN Marc, GADBIN Ghislain, TOFFOLON Joseph.

Etaient excusés :

Mesdames BARES Françoise, BAHEU Méline, BOYE Brigitte et SALVADOR Annie.

Messieurs SACAREAU Jean-Jacques, ZARDO Léonard et LACOMBE Bernard.

Etaient absents :

Mesdames TASSELI Josiane, LAUGA Hélène, MIRALES Hélène, COURTOIS-PERISSE Jennifer, GESTA Isabelle, MAYEUX-BOUCHARD Marie-Hélène, MEIFFREN Isabelle.

Messieurs BAQUIE André, LECUYER Philippe, BOUREAU Pascal, GABARRE Gérard, MAUMUS Jean-François, SAINT BLANCAT Claude, DUPRAT André, ANDREU SEIGNE Aurélien, MONTLIBERT Roger, ABADIE Marc, ARCIDET Régis, LERAT Jacques, EQUILBEC Laurent, BOUE Pierre-Louis, POUSSOU Gérard, MERCANTI Jean-Paul, BOUCHARD Nicolas, COUSSEAU Serge, LARRIEU Joël, MEDOUS Francis, ESCOULA Louis, DE MELLIS Arnaud, KOZIOL François, LECUSSAN Alain, DUTRAIN Jérôme, GASQUET Etienne, PAVAN Jean-Pierre, PERY Denis, CASTIES Nicolas, LAGUENS Bernard, ALM Dominique, AUBERT Alain, ATSARIAS Roger, QUERE Gilbert, COMAS Martin et PELLEGRINO Joseph.

Pouvoirs :

Monsieur SACAREAU Jean-Jacques à Monsieur DINTILHAC Pierre-Alain.

Madame BOYE Brigitte à Monsieur DUMAS Jean-Louis.

COMPTE-RENDU DE SEANCE

- Un secrétaire de séance est désigné parmi les membres de l'Assemblée présents : Monsieur COULAND Patrick.
- L'Assemblée Générale initialement prévue le 20 décembre 2017 n'a pas pu se tenir, du fait que le quorum n'a pas été atteint ; Le Président le regrette amèrement et en fait part aux membres présents ce jour. C'est pourquoi, aujourd'hui, la séance est ouverte, sans condition de quorum mais l'appel est tout de même fait.
- L'article 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que dans les communes de plus de 3 500 habitants, « le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil qui se prononce sur l'urgence [...]».

La jurisprudence précise que le Président doit rendre compte des motifs qui ont justifié l'abrègement du délai. Elle prévoit également que le conseil syndical doit se prononcer sur l'urgence par une délibération spéciale qui constitue une formalité substantielle.

L'urgence tient aux délais à respecter dans la procédure de mise en œuvre de la compétence de la GEMAPI avant le 31/12/2017. Vu l'exposé du Président et après avoir délibéré, les membres de l'Assemblée, à l'unanimité des présents, valident la procédure d'urgence du Conseil Syndical.

- Le procès-verbal de la dernière assemblée Générale, en date du 15 juin 2017, ne fait l'objet d'aucune remarque ; il est approuvé à l'unanimité.

1 - Délibérations à prendre

- **Acceptation du retrait du Muretain Agglo**

Dans sa séance du 12 décembre 2017, et par délibération n°2017-157, le Conseil Communautaire du Muretain Agglo sollicite sa demande de retrait du SIAH du Touch, pour ce qui concerne les missions liées à la GEMAPI et ce, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le Président expose les motifs de cette demande, en lisant à l'Assemblée présente ladite délibération.

Accepté à l'unanimité des présents.

- **Acceptation du retrait de Toulouse Métropole**

Dans sa séance du 15 décembre 2017, et par délibération n°DEL-17-1261, le Conseil Communautaire de Toulouse Métropole sollicite sa demande de retrait du SIAH du Touch, pour ce qui concerne la compétence GEMAPI.

Le Président expose les motifs de cette demande, en lisant à l'Assemblée présente ladite délibération.

Accepté à l'unanimité des présents.

- **Extension de l'objet des statuts du Syndicat avec Réécriture de la compétence GEMA et Restitution de la partie « Etudes »**

En préambule, le Président tient à préciser que Toulouse Métropole et le Muretain Agglo sont maintenus dans la constitution du SIAH du Touch car une procédure de retrait est en cours mais n'a pas encore abouti ; pour cette raison, ces 2 EPCI-FP (en représentation de leurs communes membres) figurent toujours dans la composition du syndicat.

Suite à la prise de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) par les EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2018 et afin de préserver une gestion solidaire et intégrée amont-aval formalisée par la convention d'objectifs signée le 6 décembre 2017 entre Toulouse-Métropole, Muretain-Agglomération et les communautés de communes de Cœur et Coteaux du Comminges, Cœur de Garonne, Volvestre, Save au Touch et de la Gascogne-Toulousaine, le Président propose de modifier les statuts du syndicat.

Les modifications statutaires proposées sont les suivantes :

- 1- détailler les communes pour lesquelles tous les EPCI-FP (Communautés de Communes, Communauté d'agglo et Métropole) viennent en représentation substitution et formuler qu'elles ne sont membres du SIAH que pour la partie du territoire couvert par le BV du Touch et de ses affluents ;

- 2- préciser que le Syndicat n'est désormais compétent que pour les travaux et les études afférentes, à l'exclusion de la réalisation des études de portée générale à l'échelle des bassins hydrographiques de type plan pluriannuel de gestion (PPG) ou programme d'actions pour la prévention des inondations (PAPI) ;
- 3- basculer toutes les compétences obligatoires en compétences à la carte, en précisant qu'elles le sont sur le territoire ou fraction de territoire des collectivités membres situées sur le bassin versant du Touch ;
- 4- traduire la compétence : « *L'aménagement hydraulique du Touch et des affluents de son bassin versant : entretien (élagage, levée d'embâcles, consolidation des berges...)* » par l'item N°2 de l'article 211-7 du Code de l'Environnement : « *L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau* » : sur le bassin versant du Touch et de ses affluents;
- 5- laisser inchangée la compétence : « *La Gestion de ressources en eau existantes : Retenues de Fabas-St André – Savères Lautignac – La Bure* » ;
- 6- supprimer les compétences optionnelles non exercées; le Président précise que cette réduction de compétences n'entraîne aucun retour de bien, d'emprunt, de subvention, de contrat, ou de personnel vers les communes membres ;
- 7- étendre les compétences à la carte aux items N°1, 5 et 8 de l'article 211-7 du Code de l'Environnement.

Le Président propose, en outre, de modifier l'article 8 concernant la date d'effet de transfert et de reprise de compétences qui sera rédigé comme suit :

« Article 8 : Modalités de transfert et de reprise de compétences »

La délibération portant transfert ou reprise d'une compétence optionnelle est notifiée par le Maire ou le Président de l'EPCI-FP au Président du syndicat.

Celui-ci en informe le maire de chacune des collectivités membres.

⇒ Le transfert d'une compétence optionnelle prend effet au premier jour :

Du trimestre civil suivant la date à laquelle la délibération de l'Assemblée délibérante est devenue exécutoire.

⇒ La reprise d'une compétence optionnelle est soumise à l'accord du Comité Syndical, qui détermine également les modalités de cette reprise. »

Accepté à l'unanimité des présents

2 - Présentation du Programme Pluriannuel de Gestion (PPG)

Le Programme Pluriannuel des Gestion est enfin terminé et peut donc servir de base de travail de la structure qui exercera les compétences GEMAPI sur le Bassin Versant du Touch.

Un diaporama est projeté à l'Assemblée, qui reprend les différentes étapes qui ont permis de le finaliser.

Il reste maintenant à le faire valider par l'Agence Adour Garonne ; ce qui devrait se faire courant du 1^{er} trimestre 2018.

3 - Débat Orientations Budgétaires

Le Président rappelle aux membres présents que depuis quelques années a été instaurée, conformément à la Loi, l'obligation d'organiser un Débat des Orientations Budgétaires (DOB), deux mois minimum avant le vote du budget. C'est pourquoi ce dernier a été inscrit à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale.

Voici les grandes lignes des Orientations Budgétaires pour 2018, en section d'investissement :

⇒ Budget AAT

- Etude globale du Bassin Versant du Touch
- Travaux d'entretien
- Etude Bassin Versant de la Magdelaine

⇒ Budget EAU

- Entretien des retenues

Adopté à l'unanimité des présents

4 - Décision modificative : avenant 1 du marché « Etude stratégique »

Dans le cadre du marché « Etude stratégique pour une gouvernance adaptée à la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations » signé par SELAFA Droit Public Consultants le 9 mars 2016, le Syndicat a dû modifier par avenant l'objet dudit marché.

Cet avenant consiste :

- A étendre l'étude en augmentant notamment le niveau de précision des chiffrages et en produisant une note explicative à l'attention de Toulouse Métropole.
- A étudier en détail un scénario supplémentaire.
- A rédiger une note sur le fonctionnement durant la période de transition durant laquelle les EPCI-FP doivent se doter de la compétence GEMAPI.
- A conduire des réunions supplémentaires rendues nécessaires par l'extension des missions décrites ci-dessus.

Le marché ayant été budgétisé pour 80 358 euros (Compte 2315/Opération 41), il convient de prendre une décision modificative du montant de l'avenant, soit 15 450 euros, à porter au débit des dépenses imprévues d'investissement (Compte 020) ; ce qui modifier le montant initial du marché public à 80 358 euros.

Adopté à l'unanimité des présents

5 - Consultation CDG31 pour l'assurance statutaire 2019/2022

Depuis 1992, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG 31) a mis en place un service facultatif d'assurance des risques statutaires du personnel comme le lui permet l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 Janvier 1984. Dans ce cadre, il rend possible l'adhésion des employeurs publics territoriaux à des contrats groupes attribués par ses instances et relatif à la couverture des risques statutaires à des conditions recherchées comme attractives (taux et franchises) compte tenu de la mutualisation.

L'actuel contrat groupe d'assurance (Contrat IRCANTEC et Contrat CNRACL détenus par le groupement GRAS SAVOYE/AXA France VIE) du CDG31 arrivant à leur terme le 31 Décembre 2018, le CDG31, va engager une consultation pour la passation de nouveaux contrats avec prise d'effet au 1^{er} Janvier 2019.

Ces contrats ont vocation à :

- être gérés en capitalisation
- permettre d'une part, la couverture des risques afférents aux agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires (régime de cotisation à la CNRACL), dans le cadre des situations suivantes : congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie et de longue durée, temps partiel thérapeutique et invalidité temporaire ou définitive, congé suite à un accident de service ou maladie professionnelle, congé de maternité, de paternité ou d'adoption et versement du capital décès

- permettre d'autre part, la couverture des risques afférents aux agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires et des risques afférents aux agents non titulaires (régime de cotisation à l'IRCANTEC), dans le cadre des situations suivantes : congé de maladie ordinaire, congé de grave maladie, congé suite à un accident de service ou maladie professionnelle et congé de maternité, de paternité ou d'adoption

Le CDG31 propose donc aux employeurs territoriaux de le mandater dans le cadre de cette procédure de mise en concurrence.

La participation à la consultation n'engage pas l'employeur public quant à son adhésion au contrat. Au terme de la consultation et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties et services obtenus), la structure concernée reste libre de confirmer ou pas son adhésion pour la couverture des risques en lien avec ses agents CNRACL, en lien avec ses agents IRCANTEC ou pour les deux.

Dans l'hypothèse d'une adhésion in fine, la structure publique territoriale sera alors dispensée de réaliser une mise en concurrence pour ce service et pourra bénéficier de la mutualisation des résultats, des services de gestion du contrat, notamment dans le cadre des phases de traitement des sinistres.

Adopté à l'unanimité des présents

6 - Indemnités du trésorier

Par mail du 18 septembre 2017, Monsieur BERNELIN Eric, Trésorier du SIAH du Touch, soumettait au Président un décompte de l'indemnité de conseil à lui verser en 2017 et demandait que le Syndicat se positionne sur le fait de les lui octroyer ou non par délibération.

En effet, le trésorier ayant changé en cours de mandat et conformément à l'article 3 d'un arrêté du 16 décembre 1983, une nouvelle délibération doit être prise concernant l'indemnité de conseil allouée au comptable du Trésor chargé des fonctions de receveur.

Cet arrêté interministériel a institué une indemnité de conseil au profit du Receveur Syndical. Outre les prestations à caractère obligatoire qui résultent de leur fonction de comptable principal prévues aux articles 14 et 16 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, les Comptables du Trésor sont autorisés à fournir aux collectivités locales des prestations de conseil et d'assistance en matière de gestion financière, comptable et économique. Ces prestations ont un caractère facultatif.

Son calcul est basé sur la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement afférentes aux trois derniers exercices, à l'exclusion des opérations d'ordre.

Le Conseil syndical doit décider d'appliquer une modulation sur cette indemnité potentielle pour déterminer l'indemnité réellement versée au comptable public. Cette modulation peut varier de 0 à 100% de l'indemnité potentielle (taux plein).

Après un vote à main levée des participants (3 contre / 2 abstentions / 7 pour), seule l'indemnité spéciale de conseil est accordée au receveur, au taux de 100 % à partir de 2017 ; la confection des documents administratifs est effectuée par le secrétariat du SIAH du Touch, conformément à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983.

7 - Validation du rapport d'activité 2016

Le Président présente le rapport d'activité du SIAH du Touch 2016 aux participants présents, lequel a été envoyé en même temps que la convocation à cette assemblée. Il rappelle à l'Assemblée l'obligation de délibérer sur le rapport d'activité du SIAH dans chacune des communes concernées.

Adopté à l'unanimité des présents

6 - Questions diverses

Aucune question diverse.



Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le Président lève la séance à 11h30.

~~Le Président
Pierre-Alain DINTILHAC
INTERCOMMUNAL
D'AMÉNAGEMENT
HYDRAULIQUE DE LA VALLÉE
DU TOUCH ET DE SES AFFLUENTS
12, rue Notre Dame - 31370 RIEUMES~~

